

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2021.245****Stationnement interdit sur la partie sud de l'aire de retournement - Rue des Chapelles**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir aux services de secours l'accès au poteau d'incendie présent rue des Chapelles au droit de l'aire de stationnement,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement des véhicules sur la partie sud de l'aire de stationnement située rue des Chapelles,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le stationnement des véhicules légers et poids-lourds est interdit sur la partie sud de l'aire de retournement située rue des Chapelles selon le plan ci-dessous (secteur en rouge) :

**ARTICLE 2 :**

La mise en place d'une signalisation appropriée sera effectuée par la CAPI.

**ARTICLE 3 :**

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

**ARTICLE 4 :**

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier  
Le 07/12/2021

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication 09122021
- Notification le 09/12/2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.